



**Rapport annuel d'information de la commission judiciaire  
au Grand Conseil**  
sur  
**son activité au cours de la période  
du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008**

(Du 2 septembre 2008)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION

Le présent rapport répond en tous points aux exigences conférées à la commission judiciaire du Grand Conseil par la loi sur la haute surveillance (LHS), votée par votre autorité le 27 janvier 2004 et modifiée lors de l'adoption de la loi instituant le Conseil de la magistrature (LCM) le 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La haute surveillance se porte sur (art. 1):

- a. l'exercice de la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires;
- b. la préparation des élections judiciaires;
- c. la résolution des conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;
- d. la vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.

La commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil (art. 4). La période concernée s'étend ordinairement du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La loi concernant le Conseil de la magistrature (LCM) stipule à son article 31 que "Le Conseil adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport au travers de la commission judiciaire". Celle sur la haute surveillance (LHS) prévoit à l'article 5, alinéa 1: "La commission exerce la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires sur la base du rapport que le Conseil de la magistrature lui adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil". Le Conseil de la magistrature n'ayant pu débiter ses travaux que depuis son existence légale au 1<sup>er</sup> janvier 2008, son rapport annuel nous sera soumis ultérieurement.

Sur la base de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, il a été procédé – tel que prévu à l'ancien article 6 LHS – à un examen de la gestion du Tribunal cantonal. Un échange de vue sur les questions d'actualité concernant l'autorité judiciaire a fait partie des compétences mentionnées à l'article 10 LHS d'alors. Désormais cet article, remanié lors de la instauration de la LCM, précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008: "La commission organise des échanges de vue sur les questions d'actualité concernant l'autorité judiciaire avec le Conseil de la magistrature et le bureau de la Conférence judiciaire, ou avec une délégation de celle-ci".

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la compétence de veiller au bon fonctionnement de la justice a été transférée au Conseil de la magistrature (art. 1 et 2, LCM) qui en informe la commission sur la base d'un rapport (LHS nouvel art. 5, al. 1 et 2). La LHS a subi des changements. Les articles 6 et 7 ont été supprimés et, comme cité ci-dessus, l'article 10 a été modifié.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est constituée de la manière suivante:

Président	: M. Daniel Haldimann	Membres:	M. Christian Mermet
Vice-présidente:	M <sup>me</sup> Marie-Claire Jeanprêtre Pittet		M. Pierre-André Steiner
Rapporteuse	: M <sup>me</sup> Charlotte Imhof		M. Pierre-Alain Thiébaud

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission s'est réunie à 12 reprises, entre le 25 septembre 2007 et le 20 août 2008.

Plusieurs décisions votées par votre autorité aux sessions de janvier et novembre 2007 sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il s'agit de

- l'augmentation de l'effectif alloué à la magistrature par votre autorité, suite à l'acceptation du rapport du Conseil d'État 07.051, du 26 septembre 2007, "Organisation judiciaire et procédure administrative", qui a abouti aux modifications législatives du 7 novembre 2007. Pour approfondir la question de l'efficacité de notre justice, un postulat visant à poursuivre l'étude pour améliorer le fonctionnement du Tribunal cantonal (postulat du groupe socialiste 07.193, du 6 novembre 2007), a été accepté le 29 janvier 2008;
- la modification du code de procédure neuchâtelois, créant un collège de juges d'instruction (CCPN, art. 102c);
- la surveillance des autorités judiciaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et de la mission de veiller au bon fonctionnement de la justice. Ces missions relèvent désormais du Conseil de la magistrature (LCM, art. 1 et 2).

Les effets de ces changements ne se feront sentir qu'à plus long terme. Néanmoins, nous ne doutons pas de leurs aspects bénéfiques pour l'avenir de notre justice.

Le suivi des inspections du TC, la préparation des élections judiciaires générales de mai 2008 (qui ont lieu tous les six ans) et la fixation du traitement initial des magistrats ont en outre été les points les plus marquants de la période qui est concernée par ce rapport.

## **4. EXERCICE DE LA HAUTE SURVEILLANCE**

La commission a rempli son rôle de haute surveillance sur le TC, en particulier par l'examen du rapport annuel du TC et la discussion de certains points avec sa délégation.

Elle a exercé la haute surveillance sur les autres sites judiciaires par l'intermédiaire des rapports d'inspections effectuées jusqu'alors par le TC et a débattu de certains points avec leur délégation. L'examen de ces rapports a été le point de départ de la procédure qui a entraîné la non-réélection du juge Nicolas Marthe (cf. infra pt. 6).

La commission a également été interpellée sur un dossier dans lequel apparaissaient des visions différentes sur la répartition du pourcentage de travail entre deux magistrats nouvellement élues. Le Conseil de la magistrature, compétent en la matière depuis janvier 2008, a levé toute ambiguïté dans ce cas, qui a ainsi pu être clos en ce qui concerne les temps partiels.

## **5. ELECTIONS JUDICIAIRES**

Suite à la décision de votre autorité d'augmenter la dotation en forces vives dans la magistrature, la commission a auditionné les candidats pour les postes créés à cette effet, soit deux juges au Tribunal administratif du Tribunal cantonal, dont une à 100% et une autre à 50%, ainsi qu'un procureur à 100%. Les trois propositions faites par la commission ont été ratifiées par votre autorité.

La modification du code de procédure neuchâtelois (CCPN, art. 102c) instituant un collège de juges d'instruction a permis d'y nommer le juge Nicolas Feuz en tant que président du collège des juges d'instruction.

La nomination à la présidence des autorités régionales de conciliation (ARC) de la suppléante en titre (poste à 70%) a trouvé votre assentiment.

Il a été enregistré deux départs en retraite et une démission dans la magistrature. La nomination de leurs remplaçants a suivi la voie légale qui prévoit notamment la mobilité.

D'autre part, trois postes d'assesseurs de l'autorité tutélaire ont été repourvus dans les districts de La Chaux-de-Fonds, du Val-de-Ruz et du Val-de-Travers.

La commission constate que le Grand Conseil suit majoritairement ses recommandations.

## **6. ELECTIONS JUDICIAIRES GENERALES DE MAI 2008**

Dans le cadre de son mandat en vigueur en automne 2007, la commission a analysé avec attention les rapports du Tribunal cantonal. Elle en outre auditionné les protagonistes d'un problème de fonctionnement du Tribunal du district de Neuchâtel que les rapports du TC avaient mis en exergue lors de plusieurs inspections.

Les élections judiciaires générales survenant en mai 2008, et estimant que ce problème de fonctionnement pouvait déboucher sur une éventuelle contestation de la réélection d'un juge, la commission a décidé d'entreprendre des démarches d'évaluation, conformément à l'article 20 de la LHS.

En application des articles 15 et 21 de la LHS, la commission judiciaire a décidé de procéder à un certain nombre d'auditions. Ainsi, toutes les personnes susceptibles de permettre à la commission de se forger une opinion ont été entendues. Le protagoniste principal a pu s'exprimer et être entendu à deux reprises. Au mois de novembre 2007, il a été officiellement informé de la décision qu'avait prise la commission quant aux recommandations qu'elle allait faire au Grand Conseil pour les élections judiciaires générales de mai 2008. La commission l'a en outre informé que ses recommandations ne seraient portées à la connaissance des députés qu'à partir du 15 mai 2008. En effet, à partir de cette date se déroulaient pour les groupes parlementaires les séances de préparation à la session de mai du Grand Conseil, qui portaient notamment sur ces élections judiciaires générales.

## **7. TRAITEMENT INITIAL DES MAGISTRATS**

Deux séances de la commission, avec l'appui du service juridique (MM. André Simon-Vermot et Alain Tendon) et du SRH (M. Thierry Gonzalès) ont été partiellement consacrées à arrêter les principes présidant à la fixation du traitement initial des magistrats (art. 26b nouveau, OJN).

La commission a décidé de fixer ce dernier selon la répartition à 9 échelons de manière suivante :

- 4 échelons pour l'expérience,
- 3 échelons pour la formation,
- 2 échelons pour l'âge.

Ce texte a été publié sous forme de "Directives internes présidant à la fixation du traitement initial des magistrats de l'ordre judiciaire".

## 8. TRAITEMENT DE PLAINTES

Trois plaintes au sens de l'article 11 LHS à l'encontre des autorités judiciaires ont été déposées à l'attention de la commission.

L'une a été déclarée irrecevable sur le fond et réponse a été donnée au sens de l'article 31, alinéa 3 de la LHS.

La seconde s'est avérée non fondée – après enquête approfondie. Le plaignant a pu être rassuré sur le bon fonctionnement de notre justice.

La troisième a été transmise au Conseil de la magistrature, compétent selon l'art. 2 de la LCM. La commission attend les conclusions de ce dernier.

## 9. BILAN ET PERSPECTIVES

L'augmentation de la dotation en EPT de la magistrature, ainsi que l'appui ponctuel pendant 18 mois de juristes du service juridique de l'Etat pour combler le retard résiduel du Tribunal administratif, n'est qu'une solution transitoire en vue de l'adaptation de notre législation cantonale aux modifications sur le plan fédéral en 2010/2012 des codes de procédures civile et pénale.

La réforme en cours de la justice neuchâteloise devra tenir compte également de la suppression des juges suppléants ordinaires au 1<sup>er</sup> janvier 2008, lesquels fonctionnent actuellement en tant que juges suppléants extraordinaires durant cette période transitoire.

La justice neuchâteloise vit des mutations profondes, tant par la création du Conseil de la magistrature (par la LCM) que par les adaptations apportées à la loi sur la haute surveillance (LHS), mais surtout par la refonte en cours de l'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN).

La disparition à terme des assesseurs à l'autorité tutélaire sous la forme actuelle devrait régler la question des fréquentes élections par le Grand Conseil de ces derniers, ainsi que les problèmes liés à la suppression des suppléants, les assesseurs étant désormais appelés à se suppléer entre eux.

Le présent rapport a été adopté par la commission le 2 septembre 2008.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 2 septembre 2008

Au nom de la commission judiciaire:

<i>Le président,</i>	<i>La rapporteure,</i>
D. HALDIMANN	CH. IMHOF